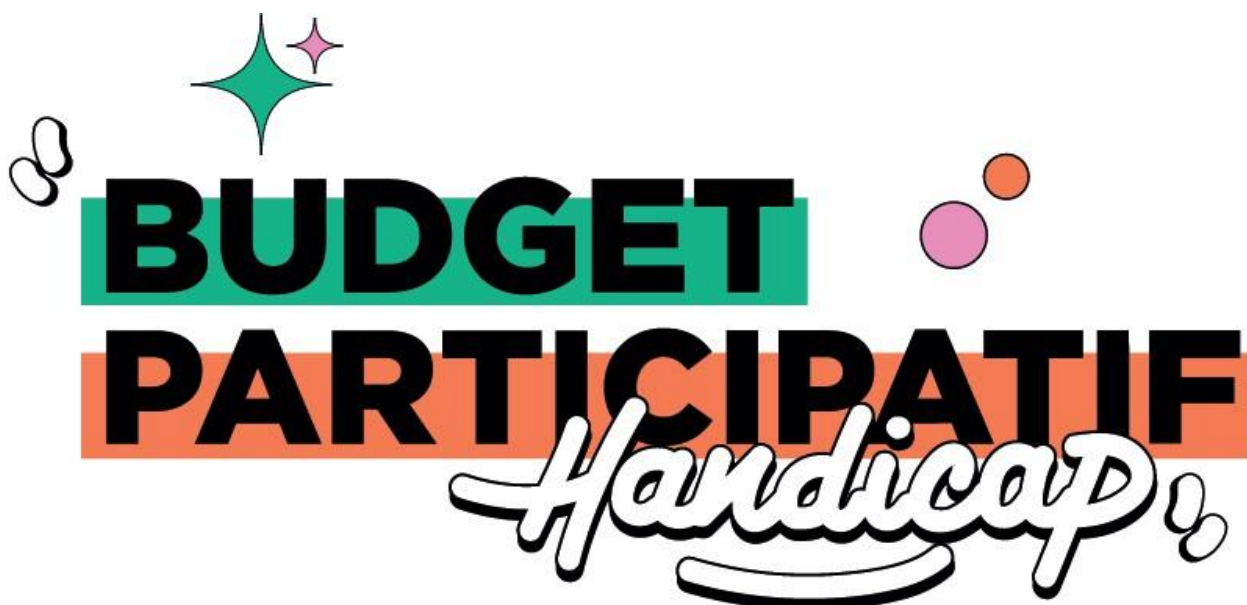




RÈGLEMENT D'INTERVENTION DU BUDGET PARTICIPATIF HANDICAP

Lors du vote de son budget pour 2024, l'assemblée régionale a, par le vote d'un amendement de l'exécutif, décidé de la mise en place d'un budget participatif dédié au handicap.

Le présent règlement d'intervention en détermine les modalités.

I. OBJECTIFS

Le budget participatif handicap traduit la volonté de la Région d'agir en faveur des personnes en situation de handicap, au service d'un territoire inclusif et adapté.

Dans le cadre de la stratégie Région solidaire et du Plan autisme, votés respectivement en 2018 et 2023, le budget participatif handicap vise à associer l'ensemble des franciliens à l'objectif d'inclusion. À travers ce dispositif, les collectivités, les associations et les établissements publics franciliens proposent des projets d'investissement.

Les franciliens font ensuite part de leurs préférences quant aux projets qu'ils souhaitent voir se concrétiser.

II. CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION DES PROJETS

- a. Le projet, en lien direct avec l'inclusion, le handicap et l'accessibilité, a une valeur d'exemplarité et est à caractère sanitaire, social, citoyen, culturel, sportif, artistique ;
- b. Le projet s'appuie sur un diagnostic des besoins et attentes du contexte local ;
- c. Les objectifs du projet sont clairement définis et un plan d'actions précis est présenté ;
- d. La participation directe des personnes handicapées dans les choix, les contenus, le déroulement, l'évaluation du projet est valorisée ;
- e. La recherche de co-financements par le porteur de projets est valorisée.

III. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- a. Bénéficiaires : toutes les personnes morales sises en Île-de-France sont éligibles hors entreprises (associations, collectivités, lycées...), ayant plus d'un an d'existence. Sont toutefois éligibles, par dérogation, les établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT) au sens du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les entreprises adaptées (EA) au sens du code du travail.
- b. Projets éligibles : les projets déposés doivent répondre aux critères d'éligibilité suivants :
 - Le projet doit être localisé en Île-de-France,
 - Le projet doit répondre à l'intérêt général et avoir une visée collective,
 - Le projet doit s'inscrire dans une des 7 thématiques suivantes :
 1. *Culture*
 2. *Sport*
 3. *Sécurité*
 4. *Santé, bien-être et lutte contre l'isolement*
 5. *Enseignement et projets pédagogiques*
 6. *Formation et emploi*
 7. *Accès à la citoyenneté*
- c. Le projet proposé ne doit pas :
 - Être contraire à la réglementation en vigueur ;
 - Être discriminatoire, diffamatoire, contraire à l'ordre public ;
 - Être contraire au principe de laïcité ;
 - Présenter une incompatibilité avec un projet ou un dispositif d'intervention voté par la Région, un marché public conclu ou un appel d'offres en cours ;
 - Présenter une dimension commerciale ou politique ;
 - Bénéficier d'une autre subvention de la Région sur l'année en cours.
- d. Le projet sera apprécié au regard des grandes priorités de la Région (autisme, TND,

handicap psychique, lutte contre les violences faites aux femmes, accessibilité aux pratiques sportives et culturelles...).

- e. Le projet doit être techniquement et juridiquement réalisable, et suffisamment précis pour être estimé juridiquement, techniquement et financièrement lors de l'instruction ;
- f. Si le projet d'investissement est localisé sur le domaine public de la commune et non dans un espace privé, le porteur de projet s'assure de l'accord du maire de la commune où il se déroule. Il déclare être en mesure d'en justifier sur demande de la région ;
- g. Sont uniquement éligibles les dépenses d'investissement, incluant l'acquisition de matériel, le développement d'outils numériques ainsi que la réalisation de travaux. Ces dépenses doivent impérativement :
 - Soit bénéficier aux franciliens en situation de handicap,
 - Soit être engagées par une structure dont les statuts établissent qu'elle est notamment dédiée aux personnes en situation de handicap.

IV. DÉPÔT ET SÉLECTION DES PROJETS

Les projets doivent être déposés sur la plateforme *mesdemarches* selon le format disponible : <https://mesdemarches.iledefrance.fr>

Les éléments nécessaires à la constitution du dossier sont listés sur le téléservice dédié et sont notamment les suivants :

- Une description du projet,
- Une justification des dépenses estimées ;
- Un à trois visuels représentant le projet si cela se justifie ;
- Un résumé de présentation du projet, destiné à sa publication.

Le bénéficiaire est exempté de l'obligation de publication des offres de stages de stagiaires ou d'alternants.

Le bénéficiaire s'engage à signer, respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité adoptée par le conseil régional (n° CR 2017-51), dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Seuls les dossiers complets seront instruits par les services compétents de la région.

La nature des dépenses ne peut pas être modifiée après le dépôt du dossier sur la plateforme.

Un candidat ne peut pas déposer plus de 2 dossiers.

Une même commune ne peut pas déposer plusieurs projets via ses différentes entités (commune, CCAS et/ou caisse des écoles).

Une commission d'admissibilité dont la composition est définie par un arrêté de la Présidente de la Région s'assure que les projets répondent aux conditions d'éligibilité et qu'ils sont compatibles avec les compétences, priorités et stratégies régionales en vigueur votées par la Région. Cette commission d'admissibilité est composée d'élus de la majorité, d'élus de l'opposition et de personnalités qualifiées. Elle se prononce en particulier sur l'intérêt général, social et environnemental des projets et veille à leur juste équilibre géographique. Les projets retenus par cette commission sont proposés au vote des franciliens, après instruction des

services de la Région.

Le vote se déroule sur la plateforme dédiée, accessible depuis la page du dispositif : <https://budgetparticipatifhandicap.smartidf.services/>

Sur la base du classement des projets par ordre décroissant de votes, 90 % maximum des projets ayant obtenu le plus de votes sont proposés à l'attribution d'une subvention dans la limite des crédits disponibles. Toutefois, les projets dont l'impact géographique concerne des communes de moins de 1000 habitants sont également proposés à l'attribution d'une subvention, dès lors que les votes obtenus représentent au minimum 10 % de leur population, quel que soit leur classement.

V. MODALITÉS DE FINANCEMENT

a. Les dépenses éligibles :

Les dépenses éligibles sont les **dépenses d'investissement** et notamment :

- i. Travaux d'aménagement intérieur et/ou extérieur ;
- ii. Achat de matériel spécifique pour les franciliens en situation de handicap ;
- iii. Achat de logiciel, licence, développement de site internet ou d'application.

b. Calcul du montant d'aide

Le montant des dépenses subventionnables est calculé sur la base du HT pour les personnes morales de droit public et sur le TTC pour les personnes morales de droit privé.

La subvention accordée est au **minimum de 1 000€ et au maximum de 10 000€**.

La participation financière minimale obligatoire du porteur de projet (fonds propres et/ou cofinancement) est fixée à **20 % minimum** du montant total du projet.

Les dépenses éligibles ne peuvent être antérieures à la date de vote des subventions par la commission permanente du Conseil régional, sauf dérogation accordée par délibération de la commission permanente.

c. Attribution et versement de l'aide

L'attribution de la subvention relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Elle est soumise au préalable à la validation des services juridiques régionaux.

Une avance pouvant aller jusqu'à **80 %** du montant attribué peut être versée, si le bénéficiaire de la subvention en fait la demande avec attestation sur l'honneur de ne pas disposer de trésorerie suffisante pour engager le projet.

Le solde de la subvention est versé après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée.

En l'absence de justification de l'utilisation de l'avance et à l'échéance du délai de caducité de la subvention, une demande de remboursement à hauteur de l'avance versée est formulée par un titre de remboursement à hauteur de l'avance versée est formulée par un titre de recette.

Tous les documents exigés doivent être fournis. Ils doivent être signés, datés et revêtus d'un cachet le cas échéant par le représentant légal de la structure (ou son représentant dûment attesté).

Pour *les personnes morales de droit privé*, le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- Une demande de versement qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée ;
- Un état récapitulatif des dépenses subventionnables en relation avec le projet—qui précise les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ;
- Le compte-rendu financier (recettes/dépenses) de l'action spécifique subventionnée. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné ;

Pour *les personnes morales de droit public*, le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- Une demande de versement de subvention du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée ;
- Un état récapitulatif des dépenses subventionnables en relation avec le projet, qui précise les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. L'état récapitulatif doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement ;

Dans tous les cas, l'état récapitulatif des dépenses précise l'utilisation qui a été faite de l'avance et le montant de l'avance est déduit du versement du solde.

Si les dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire sont inférieures au montant prévisionnel, l'aide régionale est révisée en proportion du niveau d'exécution. La Région ne prend pas à sa charge d'éventuels surcoûts. L'aide régionale fait l'objet d'un reversement en cas de trop perçu.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques de Paris et de la région Île-de-France.

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à la Région sa demande de solde, la subvention devient caduque et est annulée.

VI. ENGAGEMENTS DES LAURÉATS

a. Obligations relatives au projet subventionné

Le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements prévus ;
- Conserver pendant 10 ans les documents administratifs, comptables et toutes pièces justificatives liés au projet financé par la Région ;
- Supporter les conséquences financières des décisions des institutions européennes en cas de manquement à la réglementation relative aux aides d'Etat portant sur la subvention régionale.

b. Obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire ;
- Informer la Région, cas échéant, des autres participations financières attribuées en cours d'exécution du projet lauréat et relatives à l'objet de ce dernier ;
- Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements ;
- Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

c. Obligations en matière de communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- Indiquer explicitement la contribution régionale au titre du Budget participatif handicap, dans toutes les actions d'information et de communication liées à l'objet de la subvention attribuée en apposant notamment la mention « Projet participatif financé par la Région Île-de-France » sur l'ensemble des documents d'information et de communication liés et à indiquer explicitement ce soutien dans les correspondances avec les destinataires de cette action.
- Apposer systématiquement le logotype de la Région Île-de-France, en première de couverture, sur l'ensemble des documents d'information et de communication en lien avec la subvention attribuée. De la même façon, le logotype doit être positionné en page d'accueil des sites web et permettre un lien vers le site institutionnel de la Région Île-de-France. L'utilisation du logotype doit être conforme à la charte graphique régionale (<https://www.iledefrance.fr/logotype-de-la-region-ile-de-france>)
- Contribuer à informer le public de l'état d'avancement du projet en publiant des actualités sur la plateforme du Budget participatif (dépôt de photos, textes...).
- Porter à la connaissance de la région Île-de-France les dates prévisionnelles des événements liés à l'opération subventionnée par la Région, en particulier les dates

d'inauguration des projets ou des équipements financés, mais également les dates prévisionnelles de toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation liée à l'exécution de l'opération et à faire référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférences de presse, communiqués et dossiers de presse associés.

- Apposer un panneau ou une plaque d'information sur l'équipement financé par la Région, visible du public et mentionnant le soutien régional accompagné du logotype de la Région.

La Région peut faire planter un ou des panneaux d'information, par une société d'affichage qu'elle désigne, en collaboration avec le bénéficiaire. Ce dernier met à disposition de la Région toutes informations utiles à la réalisation de ces panneaux.

- Coopérer à la bonne réalisation des actions de communication liées à l'exécution de l'opération subventionnée pouvant être décidées par l'institution régionale (en fonction de la nature du projet ou de l'événement). Exemple : autorisation de prise de vues ou tournage...

Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise la Région à utiliser, à titre gracieux, les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Lorsque le bénéficiaire est une commune, la commune s'engage à autoriser et à faciliter l'implantation d'un panneau « d'entrée de ville » mentionnant le soutien financier de la Région à la collectivité. La Région assure la fourniture et l'implantation du panneau dès le vote de la subvention régionale.

La commune met en œuvre les procédures d'autorisation d'implantation et s'assure de la bonne exécution de cette obligation. Les bénéficiaires doivent justifier du respect de ces obligations. Leur non-respect peut entraîner la suspension du versement ou le reversement des subventions octroyées.

d. Obligations en matière éthique

Le bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

Les services de la Région peuvent contrôler la bonne réalisation des obligations mentionnées ci-dessus.